BILL C-13:
AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT

Blayne Haggart
Marc-André Pigeon
Economics Division

6 March 2001

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-13

HOUSE OF COMMONS	
Bill Stage	**Date**
First Reading:	23 February 2001
Second Reading:	14 March 2001
Committee Report:	4 April 2001
Report Stage:	23 April 2001
Third Reading:	23 April 2001

SENATE	
Bill Stage	**Date**
First Reading:	24 April 2001
Second Reading:	1 May 2001
Committee Report:	7 June 2001
Report Stage:	
Third Reading:	12 June 2001

Royal Assent: 14 June 2001

Statutes of Canada 2001, c.15

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

101-06452/

TABLE OF CONTENTS

Page

COMMENTARY 1

EXPORT- AND IMPORT-RELATED CHANGES 1

A. Export Distribution Centre Certificates and Export Certificates 1
B. Import Certificates 3
C. Imported and Exported Goods (Drop Shipments) 3
D. Goods Imported for Repair or Replacement under Warranty 4

HOUSING-RELATED AMENDMENTS 4

A. New Housing Rebate 4
B. New Residential Rental Property Rebate 4
C. Sale of Residential Complex by Person Other than Builder 5

MISCELLANEOUS 6

A. New Motor Vehicles and Automobile Air Conditioners, and Ministerial Powers 6
B. Electronic Filing of Returns 6
C. Speech Therapy Services 6
D. Vocational Training 7
E. Supplies by a Charity 7
F. Deemed Supplies by Public Institutions and Public Service Bodies 7

DISCUSSION 8

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-13:
AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT*

COMMENTARY

Bill C-13, An Act to Amend the Excise Tax Act, was tabled in the House of Commons on 20 February 2001. Parts of this bill – including measures relating to the goods and services tax (GST) and harmonized sales tax (HST), and sales tax initiatives proposed in the 2000 budget – were originally tabled as a notice of ways and means in the House of Commons on 4 October 2000. The notice also proposed, as does Bill C-13, the creation of export distribution centres, which would be exempt from the GST/HST in certain areas, and refinements to the existing export certificates program. With the fall 2000 general election, the notice died on the *Order Paper*.

In addition to these proposed measures, this Bill also includes:

- a refinement to the existing New Housing Rebate;
- clarifications on the application of the existing excise tax on automobile air conditioners and new heavy automobiles; and
- an amendment allowing the Minister of National Revenue to waive or cancel interest or penalties under the excise tax system.

EXPORT- AND IMPORT-RELATED CHANGES

A. Export Distribution Centre Certificates (Clauses 6, 7, 8(2), 11, 19, 30, 33) and Export Certificates (Clauses 7, 8(1), 9(2), 10, 11, 29, 30)

The legislation's most important sections make it easier to set up export distribution centres in Canada by creating a new type of certificate that allows firms to buy goods

---

* For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the Bill described in this Legislative Summary are stated as if they were already adopted or in force. These are, of course, simply proposals that are brought forward for the consideration of Parliament and will have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament and receive Royal Assent.

for export without paying the GST/HST, i.e., the goods are not only zero-rated, these firms would also enjoy a cash-flow benefit not available to other exporters. Under current law, exporters first pay the sales tax and then apply for reimbursement. The certificates, which would be valid for three years, could be revoked anytime a firm violates the conditions under which they were granted.

To obtain an export distribution centre certificate (an EDC certificate), a firm must prove it will not "substantially alter" the goods that it purchases for export. This means it cannot manufacture or hire some other firm to manufacture goods destined for export. It also means there are limits to the amount of "value" that can be added to goods destined for export. The legislation spells out these limits in detail. Similar conditions apply for firms that import goods and alter them on behalf of a non-resident (i.e., the goods remain the property of the non-resident but the Canadian importer handles them on the non-resident's behalf). Firms must also prove that at least 90% of their total revenue is derived from exports of inventory purchased in Canada or abroad.

A technical change (clause 6) assures, for re-imported goods that were originally exempt from tax, that tax is calculated on the full value of the goods and not only on the value of the processing performed outside Canada as would be the case if section 13 of the *Value of Imported Goods (GST/HST) Regulations* applied on the importation.

With respect to export certificates (ECs), some of these changes are a matter of harmonizing the rules with the rest of the Act (Clause 8) and with the rules for export distribution centres, and of inserting the appropriate cross-references. Under the proposed legislation, much like the existing Act, suppliers that sell goods to Canadian exporters do not have to collect the GST/HST provided they have reason to believe the exporter has an export certificate (EC) or an EDC certificate. This shifts the "burden of proof" from the supplier to the exporter, provided the supplier did not know or could not reasonably be expected to know that the goods were not going to be exported or that the exporter didn't have a valid EC or EDC certificate. Exporters are fined if they fail to tax themselves (self-assess) on goods that should have been exported or if they misuse certificates. The penalty is designed to offset the cash-flow benefit obtained by the export certificate holder when it acquired the goods on a zero-rated basis. Although calculated in the same manner as an interest charge, the penalty is not considered

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

interest and is thus not subject to waiver or cancellation under s. 281.1. Clause 11 sets out the formulae for calculating penalties.

Subclause 8(2) ensures that the rules used to determine whether a firm pays the 7% GST or the 15% HST on inter-provincial shipments are the same regardless of whether or not the supplier or purchaser physically ships the goods. The rules say that the effective tax rate is set by the province of destination.

Another technical amendment (subclause 10(2)) requires the Minister of National Revenue to notify export-certificate holders of the expiry date of their authorization and identification number. Export-certificate holders must also provide this information to suppliers.

These clauses were deemed to come into effect 1 January 2001.

B. Import Certificates (Clauses 5, 6, 32)

Under the proposed legislation, firms that import goods on behalf of a non-resident with the intent of subsequently exporting them are eligible for an "import certificate" which exempts the imports from the GST/HST. The imported goods can be stored, processed, or distributed while in Canada provided they are ultimately exported either whole or as part of some other good. They cannot be consumed (used) while in Canada. The goods must also remain the property of a non-resident. However, the importer can sell the right to "store, process or distribute" the goods to another Canadian person or firm. A technical change (clause 6) further assures, for imported goods that are exempt from tax and subsequently exported, that tax is calculated on the full value of the goods when they are re-imported (i.e., imported a second time) and not only on the value of the processing performed outside Canada as would be the case if section 13 of the *Value of Imported Goods (GST/HST) Regulations* applied on the importation.

These clauses were deemed to come into effect 1 March 1992, except for goods imported only for providing storage and distribution services, in which case they were deemed to come into effect after 28 February 2000.

C. Imported and Exported Goods (Drop Shipments) (Clause 4)

Under the proposed legislation, storage services for goods owned by non-residents ("drop shipments") are exempted from the GST/HST. Clause 4 also eliminates the

GST/HST on railway rolling stock (train engines and cars) in cases where it is used to transport goods while it is itself being exported for sale. This clause was deemed to come into effect after 28 February 2000.

D. Goods Imported for Repair or Replacement under Warranty (Clause 31)

Under the proposed legislation, firms that honour warranties by supplying a replacement to foreign customers for defective merchandise no longer have to pay the GST/HST. Currently, warranty work is exempted from sales taxes only when a foreign customer returns the good and the manufacturer repairs and exports the exact same good. This clause was deemed to come into effect after 28 February 2000.

HOUSING-RELATED AMENDMENTS

A. New Housing Rebate (Clauses 12-15, 18)

The proposed legislation redefines "single-unit residential complex" to include a home used primarily as a place of residence by the owner but also as short-term accommodation to the public, such as a boarding house or bed-and-breakfast. This expands access to the partial rebate of sales tax paid on new or self-built homes.

Clause 18 also changes a reference to a share in a cooperative housing corporation to a share in the capital stock of such a corporation, making it consistent with other parts of the Act. These clauses were deemed to come into effect 1 June 1997.

B. New Residential Rental Property Rebate (Clauses 16-17)

The proposed legislation creates a new 36% rebate (or 2.5 percentage points of sales tax) for the GST paid on new or substantially renovated residential rental properties. This effectively reduces the GST rate to 4.5% from 7%, matching the rate reduction under the New Housing Rebate for purchases of new homes. The new rebate also applies to situations where an owner adds units (i.e., apartments) to an existing multiple-unit residential building and when land is leased or converted for use as a residential property.

More generally, the law requires that new residential buildings or additions satisfy certain conditions before they can be eligible for the rebate. Eligibility is determined on a unit-by-unit basis except in the case of large multiple-unit residential complexes, where for simplicity's sake, only "substantially all" the units must qualify. A "qualifying residential unit" must be or include a "self-contained residence," as defined by the legislation, and must be a primary place of residence. In certain cases, such as the sale of a building to a person who leases the land on which the building is located, or where land and a building are sold to a cooperative housing corporation (except where a residence is first occupied by a renter), the amount of the rebate is reduced by the amount of the New Housing Rebate to which the purchaser is entitled.

In most cases, the rebate is phased out for residential units valued between $350,000 and $450,000, with a maximum rebate of $8,750 for a residential unit valued at $350,000. The rebate generally cannot be combined with any other kind of sales tax refund such as the GST input tax credit, the Public Service Body Rebate or the New Housing Rebate. Similarly, a trust run by a multiple-employer pension plan cannot include any of the sales tax it might have paid for a residential property if a portion of that sales tax can be recouped (rebated) under the New Residential Rental Property Rebate (clause 17).

These clauses were deemed to come into effect after 27 February 2000.

C. Sale of Residential Complex by Person Other than Builder (Clauses 9(1), 21, 22)

The proposed legislation allows a person who bought a residential property or real property (the purchaser) and paid tax on that property, to recover that tax if the property was returned to the original vendor within a year and in accordance with the original sales contract. In practical terms, this means the purchaser (with the vendor's permission) charges tax on the resale of the property back to the vendor. The purchaser is then entitled to a fully offsetting input tax credit or rebate, as is the vendor. The policy intent is to make this kind of transaction similar to one where a person returns newly purchased goods to a seller and receives a rebate for the GST/HST paid when they first made the purchase.

Under subclause 22(1), sales of real property used in a business are no longer exempt from the GST/HST if the seller was previously leasing it to other persons on a taxable

basis and was therefore entitled to recover any tax paid on the purchase of the property or improvements to it. These clauses were deemed to come into effect after 4 October 2000.

MISCELLANEOUS

A. New Motor Vehicles and Automobile Air Conditioners, and Ministerial Powers (Clauses 2, 3)

This proposed legislation contains several clarifications regarding excise taxes on imported new motor vehicles or their chassis, specifically, automobile air conditioners and heavy automobiles. It more explicitly states that the exemption for excise tax applies only at the time when an automobile is delivered to a licensed manufacturer, and not to subsequent transactions (clause 2). In other words, the bill states clearly that the excise tax must be paid when the vehicle is delivered to the automobile dealer. The wording change was made after some manufacturers claimed that the existing law could be used to permanently exempt air conditioners in imported vehicles and heavy vehicles from the excise tax, contrary to the policy intent of the *Excise Tax Act*. This clause was deemed to come into effect 1 January 1994.

The legislation also gives the Minister of National Revenue the power to waive or cancel interest and penalties, a power already available under the sales and income tax system (clause 3). This clause was deemed to come into effect 4 October 2000.

B. Electronic Filing of Returns (Clause 20)

The proposed legislation allows people who meet certain criteria to file their GST/HST tax returns electronically *without* first seeking approval from the Minister of National Revenue, as is currently the case. The criteria are spelled out in the GST/HST Memoranda Series, Chapter 7.5: *Electronic Filing and Remitting*. This clause was deemed to come into effect 4 October 2000.

C. Speech Therapy Services (Clauses 23, 24)

The proposed legislation extends the GST/HST tax exemption for speech therapy services until the end of 2001. The exemption was set to end 1 January 2001, because speech

therapy services failed the key tax-exemption test for health-care services, namely that at least five provinces must cover the service under provincial health-care plans. However, recent events suggest that a fifth province is about to regulate speech therapy services thereby restoring speech therapy's tax-free status. These clauses were deemed to come into effect 1 January 2001.

D. Vocational Training (Clause 25)

This clause ensures that similar vocational training across the country is provided the same treatment concerning tax exemptions regardless of how vocational schools are regulated in each province. It does so by repealing the conditions set on this tax break. The legislation also extends the tax exemption on vocational training to training supplied by a government entity or agency; and allows suppliers of vocational training to elect to treat that training as taxable where it is provided to registrants that are able to recover the tax by using input tax credits.

This clause was deemed to come into effect after 4 October 2000.

E. Supplies by a Charity (Clause 26)

The proposed legislation clarifies the language in the *Excise Tax Act* to ensure that goods and services provided by charities through leases, licences or "similar arrangements" (such as the lease by a charity of a conference room or audio-visual equipment) are tax-exempt. This change was made to simplify the rules for charities. The wording change is retroactive to all leases or licences beginning 1 April 1997.

F. Deemed Supplies by Public Institutions and Public Service Bodies (Clauses 27 and 28)

The proposed legislation clarifies the language of the *Excise Tax Act* to ensure that goods and services provided by public institutions (for example, municipalities, schools, universities, public colleges and hospitals) through a lease or license (or similar arrangement) are tax-exempt. The wording change is retroactive to all leases or licences beginning 1 April 1997.

DISCUSSION

The most important changes in Bill C-13 from a macro-economic perspective are those that make it easier for firms to set up export operations in Canada. Among other things, these changes allow export-oriented non-manufacturing businesses to purchase or import inventory, certain inputs and customers' goods on a GST/HST-free basis (i.e., zero-rated), rather than having to pay the tax and then claim a refund, as is sometimes the case now. By addressing this cash-flow issue, the government is attempting to attract distribution centres to Canada or at least ensure that Canada does not suffer a competitive disadvantage relative to its NAFTA partners.

The other major change in the legislation is the creation of a partial rebate of the GST on new or renovated long-term residential properties. This measure could encourage the construction of new residential properties. Other noteworthy changes to the *Excise Tax Act* include extending the New Housing Rebate to bed-and-breakfasts and boarding houses, extending the tax-free status of tuition to government-run programs, assuring some kind of national standard in the tax treatment of vocational programs, and extending the tax-free status for speech therapy to the end of 2001.

PROJET DE LOI C-13 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Blayne Haggart
Marc-André Pigeon
Division de l'économie

Le 6 mars 2001

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-13

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	23 février 2001
Deuxième lecture :	14 mars 2001
Rapport du comité :	4 avril 2001
Étape du rapport :	23 avril 2001
Troisième lecture :	23 avril 2001

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	24 avril 2001
Deuxième lecture :	1er mai 2001
Rapport du comité :	7 juin 2001
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	12 juin 2001

Sanction royale : 14 juin 2001

Lois du Canada 2001, chapitre 15

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

OBSERVATIONS 1

MODIFICATIONS TOUCHANT LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS 2

A. Certificats de centres de distribution des exportations et Certificats d'exportation 2
B. Certificats d'importation 3
C. Produits importés et exportés 4
D. Produits importés pour honorer une garantie (réparation ou remplacement) 4

MODIFICATIONS TOUCHANT LES HABITATIONS 5

A. Remboursement pour habitations neuves 5
B. Remboursement pour biens neufs loués à des fins résidentielles 5
C. Vente d'un immeuble d'habitation par une personne autre que le constructeur 6

DIVERS 7

A. Véhicules automobiles neufs et climatiseurs d'automobiles – Pouvoirs du ministre 7
B. Production de déclaration par voie électronique 7
C. Services d'orthophonie 8
D. Formation professionnelle 8
E. Fourniture de biens et de services par un organisme de bienfaisance 8
F. Fournitures réputées avoir été effectuées par des institutions et des organismes de services publics 9

DISCUSSION 9

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-13 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE*

OBSERVATIONS

Le projet de loi C-13 : Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, a été déposé à la Chambre des communes le 20 février 2001. Certaines parties de ce projet de loi – dont les mesures relatives à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente harmonisée (TVH), ainsi que les initiatives concernant la taxe de vente proposées dans le budget 2000 – avaient été déposées à la Chambre des communes le 4 octobre 2000 sous la forme d'un avis de motion de voies et moyens. Cet avis proposait également, comme le fait d'ailleurs le projet de loi C-13, la création de centres de distribution des exportations exemptés de la TPS/TVH dans certains secteurs, ainsi que des améliorations au programme de certificats d'exportation en vigueur. Lors du déclenchement des élections, l'avis de motion est mort au *Feuilleton*.

En plus de ces mesures, on trouve dans le projet de loi :

- des dispositions qui améliorent le remboursement pour habitations neuves;
- des précisions sur l'application de l'actuelle taxe d'accise aux climatiseurs d'automobiles et aux automobiles neuves (véhicules lourds);
- une modification autorisant le ministre du Revenu national à renoncer au paiement d'intérêts ou de pénalités ou à les annuler dans le cadre du régime des taxes d'accise.

---

* Avertissement : par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Évidemment, il s'agit de propositions qui sont simplement soumises à l'examen du Parlement et qui seront sans effet tant qu'elles n'auront pas été adoptées par les deux chambres du Parlement et n'auront pas reçu la sanction royale.

MODIFICATIONS TOUCHANT LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS

A. Certificats de centres de distribution des exportations (art. 6, 7, 11, 19, 30 et 33 et par. 8(2)) et Certificats d'exportation (art. 7, 10, 11, 29 et 30 et par. 8(1) et 9(2))

Les dispositions les plus importantes du projet de loi facilitent l'établissement, au Canada, de centres de distribution des exportations, grâce à la création d'un nouveau type de certificat autorisant les entreprises qui achètent des produits *destinés à l'exportation* à ne pas payer de TPS/TVH – c'est-à-dire que les marchandises sont détaxées – ce qui leur donne un avantage par rapport aux autres exportateurs sur le plan des mouvements de trésorerie. En vertu de la loi en vigueur, les exportateurs paient les taxes de vente et, ensuite, demandent un remboursement. Valides pendant trois ans, les certificats de centre de distribution des exportations (CCDE) peuvent être révoqués à tout moment en cas de violation des conditions auxquelles ils ont été accordés.

Pour obtenir un CCDE, une entreprise doit prouver que les produits qu'elle achète pour les exporter ne subiront pas de « modification sensible ». Cela signifie qu'elle ne peut pas en être le fabricant, ni retenir les services d'une autre entreprise pour fabriquer des produits destinés à l'exportation. Cela signifie également qu'il y a des limites à la « valeur » qui peut être ajoutée aux produits destinés à l'exportation. Le projet de loi établit ces limites de façon détaillée. Des conditions semblables s'appliquent aux entreprises qui importent des produits et les modifient au nom d'un non-résident (c.-à-d. que les marchandises demeurent la propriété du non-résident, mais que l'importateur canadien s'en occupe en son nom). Les entreprises doivent également prouver qu'au moins 90 p. 100 de leurs revenus proviennent de l'exportation de stocks achetés au Canada ou à l'étranger.

Une modification technique (article 6) garantit que, dans les cas où des produits détaxés à l'origine sont ré-importés, la taxe est calculée de façon à prendre en compte la valeur totale des produits en question, et non uniquement la valeur de la transformation effectuée en dehors du Canada, ce qui serait le cas si l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* était appliqué à ces importations.

En ce qui concerne les certificats d'exportation (CE), certaines des modifications proposées ont pour objet d'harmoniser les règles avec les autres dispositions de la *Loi* (article 8)

et avec les règles s'appliquant aux centres de distribution des exportations, ainsi que d'insérer les renvois appropriés. En vertu du projet de loi – dont les dispositions sur ce point sont analogues à celles de la *Loi* en vigueur – les fournisseurs qui vendent des marchandises à des exportateurs canadiens ne sont pas tenus de percevoir la TPS/TVH, à condition d'avoir des raisons de croire que l'exportateur avec lequel ils traitent détient un CE ou un CCDE. Le « fardeau de la preuve » incomberait ainsi non au fournisseur, mais à l'exportateur, à moins que le fournisseur sache – ou que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'il sache – que les marchandises ne sont pas destinées à l'exportation ou que l'exportateur ne détient pas un CE ou un CCDE valide. Des amendes sont infligées aux exportateurs qui omettent d'établir eux-mêmes la taxe qu'ils doivent payer sur les produits qui auraient dû être exportés ou à ceux qui utilisent leur certificat à mauvais escient. Ces amendes sont censées compenser l'avantage dont ont bénéficié les détenteurs de certificats d'exportation sur le plan des mouvements de trésorerie lorsqu'ils ont acquis des produits détaxés. Même si elles sont calculées de la même manière, les amendes ne sont pas considérées comme des intérêts et, en conséquence, ne peuvent faire l'objet d'une exemption, ni d'une annulation en vertu de l'article 281.1. L'article 11 fixe les modalités selon lesquelles les amendes sont calculées.

Le paragraphe 8(2) assure que les règles invoquées pour déterminer si une entreprise doit payer la TPS (7 p. 100) ou la TVH (15 p. 100) sur les produits expédiés d'une province à l'autre demeurent les mêmes, que ce soit le fournisseur ou l'acheteur qui se charge de l'expédition. D'après ces règles, le taux d'imposition réel est celui fixé par la province de destination des produits.

Une autre modification technique (paragraphe 10(2)) oblige le ministre du Revenu national à aviser les détenteurs de certificats d'exportation de la date d'expiration de leur autorisation et à les aviser aussi du numéro d'identification qui leur a été attribué ou qui a été attribué à l'autorisation. Les détenteurs de certificats d'exportation doivent aussi fournir cette information à leurs fournisseurs.

Ces articles sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 2001.

B. Certificats d'importation (articles 5, 6, 32)

En vertu du projet de loi, les entreprises qui importent des marchandises au nom d'un non-résident dans le but de les exporter par la suite ont droit à un « certificat

d'importation » qui soustrait ces importations à l'application de la TPS/TVH. Les marchandises importées peuvent être entreposées, traitées ou distribuées pendant qu'elles sont sur le sol canadien, à condition d'être finalement exportées soit telles quelles, soit comme éléments d'autres produits. Elles ne peuvent pas être consommées (utilisées) au Canada. En outre, le non-résident doit en rester propriétaire. Toutefois, l'importateur peut vendre le droit d'« entreposer, traiter ou distribuer » les produits à une autre entreprise ou à un particulier, à condition qu'ils soient canadiens. Une modification technique (article 6) garantit en outre que, pour ce qui est des produits importés en franchise de taxe et ensuite exportés, la taxe est calculée sur la valeur totale des marchandises lorsqu'elles sont réimportées (c.-à-d. importées une deuxième fois) et non uniquement sur la valeur de la transformation effectuée en dehors du Canada, ce qui serait le cas si l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* était appliqué à ces importations.

Ces dispositions sont réputées être entrées en vigueur à partir du 1er mars 1992, sauf en ce qui concerne les produits importés uniquement à des fins d'entreposage ou de distribution, auquel cas elles sont réputées être entrées en vigueur après le 28 février 2000.

C. Produits importés et exportés (article 4)

En vertu des dispositions proposées, les services d'entreposage concernant des produits dont un non-résident est propriétaire (c.-à-d. qui passent par un intermédiaire) sont exempts de TPS/TVH. L'article 4 élimine aussi la TPS/TVH sur le matériel roulant de chemin de fer (locomotives et wagons) dans les cas où ce matériel est utilisé pour transporter des biens, à condition que ce soit à l'occasion de son exportation. Cet article est réputé être entré en vigueur après le 28 février 2000.

D. Produits importés pour honorer une garantie (réparation ou remplacement) (article 31)

En vertu des dispositions proposées, les entreprises qui s'acquittent d'une obligation prévue dans une garantie en fournissant à leurs clients étrangers un produit pour en remplacer un qui est défectueux n'auront plus à payer la TPS/TVH. Actuellement, l'exemption de payer les taxes de vente s'applique uniquement dans le cas où un client étranger renvoie la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

marchandise et le fabricant répare et exporte exactement le même produit. Cet article est réputé être entré en vigueur après le 28 février 2000.

MODIFICATIONS TOUCHANT LES HABITATIONS

A. Remboursement pour habitations neuves (articles 12-15, 18)

Le projet de loi donne une nouvelle définition d'« immeuble d'habitation à logement unique » afin d'inclure une habitation utilisée principalement par son propriétaire comme lieu de résidence habituelle, mais aussi pour fournir un logement temporaire au public (pension, gîte). Cette disposition étend le droit au remboursement partiel des taxes de vente consenti aux propriétaires d'habitations neuves qu'ils ont fait construire ou ont construites eux-mêmes.

L'article 18 modifie une référence à la participation à une coopérative d'habitation et précise qu'il s'agit d'une part du capital social d'une telle coopérative. Cette modification rend la disposition conforme à d'autres parties de la *Loi*. Ces articles sont réputés être entrés en vigueur le 1er juin 1997.

B. Remboursement pour biens neufs loués à des fins résidentielles (articles 16 et 17)

Le projet de loi crée un nouveau remboursement de 36 p. 100 (soit 2,5 points de pourcentage de la taxe de vente) de la TPS versée sur les immeubles d'habitation locatifs nouvellement construits ou ayant subi des travaux de rénovation majeurs. Cette mesure fait tomber le taux réel de la TPS de 7 à 4,5 p. 100, comme dans le cas du remboursement pour habitations neuves, qui s'applique à l'achat d'un logement neuf. Le nouveau remboursement est également consenti dans les cas où un propriétaire ajoute des « habitations » (c.-à-d. des appartements) à un immeuble d'habitation à logements multiples ou lorsqu'un terrain est loué ou utilisé à des fins résidentielles.

De façon plus générale, le projet de loi dispose que les immeubles résidentiels neufs ou les adjonctions doivent répondre à certaines conditions avant de pouvoir donner droit au remboursement. L'admissibilité est déterminée pour chaque habitation, sauf dans le cas d'un grand immeuble d'habitation à logements multiples où, pour simplifier, seule la « presque

totalité » des habitations doit répondre aux conditions. Une « habitation admissible » doit être ou inclure une « résidence autonome », selon la définition donnée dans la *Loi*, et être un lieu de résidence habituelle. Dans certains cas, comme la vente d'un immeuble à une personne qui loue le terrain sur lequel il est construit, ou la vente du terrain et de l'immeuble à une coopérative d'habitation (sauf si une résidence est d'abord occupée par un locataire), le remboursement pour habitations neuves, auquel l'acheteur a droit, est déduit du montant du remboursement.

Dans la plupart des cas, le remboursement maximal s'établit à 8 750 $, soit pour un immeuble d'habitation évalué à 350 000 $, et diminue progressivement à partir de ce point pour disparaître lorsque la valeur atteint 450 000 $. Généralement, le remboursement ne peut s'ajouter à aucun autre remboursement de taxes de vente comme le crédit de taxe sur les intrants, le remboursement aux organismes de services publics (TPS) ou le remboursement pour habitations neuves. Par ailleurs, une fiducie gérée par une caisse de retraite interentreprises ne peut inclure dans sa demande de remboursement aucune des taxes de vente versées lors de l'achat d'un immeuble d'habitation, si une partie de ces taxes de vente peut être récupérée (faire l'objet d'un remboursement) dans le cadre du remboursement pour biens neufs loués à des fins résidentielles (article 17).

Ces articles sont réputés être entrés en vigueur après le 27 février 2000.

C. Vente d'un immeuble d'habitation par une personne autre que le constructeur (articles 9(1), 21, 22)

Le projet de loi autorise une personne qui a acheté un immeuble d'habitation ou un fonds (l'acheteur) et a payé la taxe de vente à récupérer cette taxe, si le bien revient entre les mains du vendeur dans l'année qui suit et aux conditions du contrat de vente initial. Pratiquement, cela signifie que l'acheteur (avec la permission du vendeur) ajoutera la taxe au prix de revente du bien. L'acheteur aura alors droit, comme le vendeur, au plein remboursement de la taxe au titre d'un crédit de taxe sur les intrants. Le but de ces dispositions est de traiter ce type de transaction comme les cas où une personne rend un article qu'elle vient d'acheter et reçoit du vendeur un remboursement comprenant la TPS/TVH payée à l'achat.

En vertu du paragraphe 22(1), la vente d'un immeuble utilisé dans une entreprise n'est plus exonérée de la TPS/TVH, si le vendeur le louait auparavant à d'autres personnes et si le loyer était taxable, ce qui lui donnait le droit de recouvrer en totalité la taxe appliquée à l'achat

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ou à toutes les améliorations de l'immeuble en question. Ces articles sont réputés être entrés en vigueur après le 4 octobre 2000.

DIVERS

A. Véhicules automobiles neufs et climatiseurs d'automobiles – Pouvoirs du ministre (articles 2, 3)

Le projet de loi apporte plusieurs précisions sur la taxe d'accise relative aux automobiles neuves importées ou à leur châssis, plus particulièrement aux climatiseurs d'automobiles et aux véhicules lourds. Il y est plus explicitement prévu que l'exonération de la taxe d'accise s'applique uniquement lorsqu'une automobile est livrée à un fabricant titulaire de licence et non aux transactions suivantes (article 2). Autrement dit, le projet de loi prévoit clairement que la taxe d'accise doit être payée lorsque le véhicule est livré au concessionnaire. Ces modifications ont été apportées parce que certains fabricants soutenaient que la *Loi* en vigueur pouvait être invoquée pour exonérer de la taxe d'accise, de façon permanente, les climatiseurs se trouvant dans les automobiles importées, ainsi que les véhicules lourds, ce qui est contraire à l'objectif visé par la *Loi sur la taxe d'accise*. Cet article est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1994.

Le projet de loi donne également au ministre du Revenu national le pouvoir d'annuler des intérêts ou des pénalités sous les régimes de la taxe d'accise, ou d'y renoncer, pouvoir qu'il détient déjà dans le cadre des régimes de la taxe de vente et de l'impôt sur le revenu (article 3). Cet article est réputé être entré en vigueur le 4 octobre 2000.

B. Production de déclaration par voie électronique (article 20)

Le projet de loi autorise les personnes qui répondent à certains critères à produire leurs déclarations de TPS/TVH par voie électronique *sans* avoir à obtenir au préalable l'autorisation du ministre du Revenu national, comme c'est le cas actuellement. Les critères sont énoncés dans la Série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 7.5 : *Transmission électronique des déclarations et des versements*. Cet article est réputé être entré en vigueur le 4 octobre 2000.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

C. Services d'orthophonie (articles 23, 24)

Le projet de loi prolonge l'exonération de TPS/TVH aux services d'orthophonie jusqu'à la fin de 2001. Cette exonération ne devait plus s'appliquer après le 1er janvier 2001, parce que les services d'orthophonie ne répondaient pas au principal critère établi pour exonérer les services de santé, c'est-à-dire être couverts par un régime d'assurance-maladie dans au moins cinq provinces. Toutefois, il y a maintenant lieu de croire qu'une cinquième province est sur le point de réglementer les services d'orthophonie, ce qui leur permettrait à nouveau d'être exonérés. Ces articles sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 2001.

D. Formation professionnelle (article 25)

Cet article garantit que la formation professionnelle bénéficie, dans tout le pays, des mêmes exonérations fiscales, quel que soit le régime réglementaire appliqué par les provinces aux écoles professionnelles. Toutes les conditions régissant ce dégrèvement fiscal sont donc abolies. Le projet de loi étend également l'exonération à la formation professionnelle fournie par une entité ou un organisme gouvernemental. Il autorise également les fournisseurs de formation à considérer la formation fournie comme non exonérée dans les cas où cette formation est dispensée à des inscrits qui peuvent recouvrer la taxe par le truchement de crédits de taxe sur les intrants.

Cet article est réputé être entré en vigueur après le 4 octobre 2000.

E. Fourniture de biens et de services par un organisme de bienfaisance (article 26)

Le projet de loi précise les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, pour faire en sorte que soit exonérée la fourniture, par un organisme de bienfaisance, de produits et de services par bail, licence ou « accord semblable » (p. ex. la location par un organisme de bienfaisance d'une salle de conférence ou d'équipement audio-visuel). Cette modification a été apportée pour simplifier les règles qui s'appliquent aux organismes de bienfaisance. Les dispositions modifiées s'appliquent rétroactivement à tous les baux ou licences à partir du 1er avril 1997.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

F. Fournitures réputées avoir été effectuées par des institutions et des organismes de services publics (articles 27 et 28)

Le projet de loi précise les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, pour faire en sorte que soient exonérés les produits et services fournis par des institutions publiques (p. ex. des municipalités, des écoles, des universités, des collèges publics et des hôpitaux) par bail ou licence (ou par des accords semblables). Les dispositions modifiées s'appliquent rétroactivement à tous les baux ou licences à partir du 1er avril 1997.

DISCUSSION

Les modifications les plus importantes apportées par le projet de loi C-13, selon une perspective macro-économique, sont celles qui permettent à des entreprises de mener plus facilement au Canada des activités axées sur l'exportation. Ces modifications autorisent, entre autres, des entreprises qui ne fabriquent pas de produits, mais dont les activités sont axées sur l'exportation, à acheter ou à importer des stocks, certains intrants et des biens de clients sans avoir à payer de TPS/TVH (c.-à-d. que ces marchandises sont détaxées), plutôt que d'avoir à payer la taxe et de se faire rembourser ensuite, comme c'est parfois le cas actuellement. En réglant cette question relative aux mouvements de trésorerie de ces entreprises, le gouvernement cherche à attirer des centres de distribution au Canada ou, au moins, à s'assurer que le Canada ne subit pas de désavantage concurrentiel par rapport à ses partenaires de l'ALENA.

L'autre modification importante est celle qui autorise un remboursement partiel de la TPS frappant les immeubles, neufs ou rénovés, qui sont réservés à long terme à l'habitation. Cette mesure pourrait encourager la construction de nouveaux immeubles d'habitation. Parmi les autres modifications notables apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*, on peut citer la disposition qui autorise l'application du remboursement pour habitations neuves aux gîtes et aux pensions, l'extension de l'exonération des droits de scolarité aux programmes gérés par le gouvernement, l'établissement d'une certaine norme nationale pour définir le traitement fiscal des programmes de formation professionnelle et la prolongation de l'exonération des services d'orthophonie jusqu'à la fin de 2001.